

**Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-070**

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS  
de la Commission Espèces Protégées**

**Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement**

Référence Onagre de la demande : 2022-01139-011-001

Nom du projet : **Renouvellement et extension de carrière à Puygiron**

Demande d'autorisation environnementale : oui

Lieu des opérations

Département : 26

Commune : Puygiron

Bénéficiaire :

SAS ROFFAT

**Motivations ou conditions :**

La Commission Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier de demande de dérogation en sa séance du 15 décembre 2022 et obtenu des réponses à ses questions de la part des représentants du pétitionnaire.

Nous soulignons la qualité générale du dossier et des expertises naturalistes réalisées. De même, les mesures proposées nous ont semblé pertinentes et correctement proportionnées aux enjeux environnementaux.

Néanmoins, nous regrettons l'absence d'information concernant le contexte régional des papillons patrimoniaux, notamment de la Proserpine, *Zerynthia rumina*. Le degré d'isolement de la station, ses connexions potentielles avec des stations situées en dehors de l'emprise du projet et l'importance relativisée des effectifs auraient dû être étudiés afin de permettre une évaluation plus précise de l'impact du projet sur la métapopulation.

De même, une description plus détaillée des habitats forestiers (âge, structure, etc.), à la fois au niveau de l'emprise du projet d'extension et des parcelles de « compensation », aurait été appréciée afin de mieux juger de leur équivalence écologique et fonctionnelle et, donc, du bien-fondé du choix des parcelles. D'ailleurs, nous attirons l'attention sur le fait que la mesure MC2 (Création d'îlots de sénescence et de vieillissement) s'assimile à une mesure d'accompagnement ou de réduction plutôt qu'à une mesure de compensation.

Compte tenu de ces remarques, la commission émet un avis favorable accompagné des recommandations suivantes :

- La destruction ou la dégradation de la station d'Aristolochie (*Aristolochia pistolochia*), plante hôte de la Proserpine, devrait être évitée. De même, des mesures permettant le maintien voire le développement de cette plante sur le site tout au long de l'exploitation de la carrière seraient à mettre en place. Par exemple, dans le cadre des mesures expérimentales en faveur des insectes envisagées dans la MC4 (Remise en état du site à vocation écologique), il pourrait être opportun de tenter de disperser l'Aristolochie sur des banquettes remises en état via la semence de graines.
- Pour la MC2, la naturalité des îlots de vieillissement étant inférieure à celle des îlots de sénescence, nous recommandons de ne créer que des îlots de sénescence.
- Pour la MA4 (Lutte contre la flore exogène envahissante), la durée de la mesure devrait être prolongée de 5 ans après l'arrêt des activités d'extraction de la carrière, soit 35 ans, et avoir ainsi une durée similaire à la MC4. En outre, la vigilance devrait porter sur toutes les EEE, c'est-à-dire non seulement sur celles déjà présentes dans l'emprise du projet mais également sur les espèces susceptibles de coloniser le site au cours des 35 prochaines années.
- Pour la MS1 (suivi naturaliste de la mesure MC2), un outil de suivi du milieu forestier plus efficace qu'un IBP (Indice de Biodiversité Potentielle) devrait être utilisé. En outre, les coléoptères saproxyliques devraient être suivis avec un protocole standardisé et reproductible, basé sur des pièges d'interception « polytrap ».
- Enfin, nous encourageons le pétitionnaire à continuer à prendre en compte le patrimoine géologique, en signalant les découvertes éventuelles (fossiles...) et, le cas échéant, en envisageant des mesures de sauvegarde.

<b>Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire :</b>	
<b>Avis : Favorable</b>	
<b>Fait le : 05 janvier 2023</b>	<b>Signature :</b> 